



Constatant que les dernières initiatives du gouvernement ne tiennent pas compte des engagements pris lors du Grenelle de l'Environnement:

- au lieu de l'activation de la clause de sauvegarde sur la culture du maïs MON810, c'est un arrêté ministériel non motivé, sans aucun effet et contraire aux règlements européens qui a été pris ;
- au lieu de garantir le droit et la liberté de produire et consommer sans OGM, sa proposition de projet de loi permet d'organiser la contamination génétique généralisée.

Constatant que la « coexistence » entre filières OGM et non OGM est impossible, les personnes et organisations sous signées formulent les demandes suivantes :

1 - CLAUSE DE SAUVEGARDE SUR LE MAÏS MON810 : notification immédiate auprès de la Commission européenne.

2 - PROJET DE LOI : mise en place des mesures de protection conformément au large mandat dévolu par l'Union européenne¹, et respect en particulier des principes suivants :

- primauté d'une agriculture, d'une apiculture et d'une alimentation sans OGM ;
- respect du « sans OGM » en tant qu'absence effective d'OGM² ;
- régime de responsabilité strict et sans faute, impliquant l'ensemble des opérateurs de la filière OGM, sur l'ensemble des préjudices directs ou indirects, immédiats ou différés, y compris lorsque la contamination ne vient pas d'un champ voisin et que son origine ne peut être identifiée avec certitude ;
- respect du droit à l'information préalable et à la participation du public et des collectivités territoriales ;
- évaluation indépendante, transparente et pluridisciplinaire des OGM.

3 - PRÉSIDENTE DE L'UNION EUROPÉENNE PAR LA FRANCE EN 2008 :

Mise en œuvre de négociations concernant :

- l'étiquetage obligatoire des produits d'animaux ayant consommé des OGM ;
- la réforme en profondeur des systèmes d'évaluation et d'autorisation européens, au moins équivalents à ceux en vigueur pour les pesticides.

¹ Le cadre réglementaire européen fondé sur la liberté de choix des consommateurs et des producteurs offre un mandat très large aux Etats membres pour qu'ils prennent « les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits » (article 26 bis de la Directive 2001/18)

² Tel que déjà défini par la note d'information de la DGCCRF 2004-113 du 16/08/2004

